

[REDACTED]

Montréal, le 20 février 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 3 février 2023 (réf : Diverses données concernant le paiement de cotisations à des ordres professionnels aux employés d'Investissement Québec)  
N/D : 1-210-715

---

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 3 février 2023 et dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception, daté du 6 février 2023.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et sommes en mesure de vous fournir certaines informations qu'elle vise. Les données de notre système, qui se rapportent à l'année 2022, sont présentées selon les items de votre demande :

1. Investissement Québec rembourse des frais pour des cotisations professionnelles à des employés professionnels et cadres. Ceux-ci sont notamment du domaine du droit (avocat ou notaire), de l'ingénierie, de la chimie, des technologies médicales, de l'agronomie, de la gestion des ressources humaines ou de la comptabilité.
2. Ce sont 206 employés de la Société qui ont été visés par ces remboursements en 2022.
3. Le montant total déboursé représente 210 960 \$.
4. Ainsi, le montant moyen déboursé est de 1 024 \$.

Le cas échéant, des frais d'assurances pourraient être compris aux montants divulgués. De plus, sachez qu'il n'est pas possible, au prix d'un effort raisonnable, de vous fournir ces informations par ordre professionnel. En effet, notre système compile ces montants de manière agrégée et comprend des informations saisies manuellement qui en limite la classification automatique.

Enfin, nous considérons qu'aucun document n'est à remettre en appui à ces réponses. Nous invoquons à cet égard, comme applicables en l'espèce, les articles 15, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier

Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande du 3 février 2023, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours

Demande d'accès à l'Information- cotisations professionnelles



ven. 2023-02-03 15:24

Madame Vivier,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les données les plus récentes concernant le paiement des cotisations aux ordres professionnels, en tout ou en partie, et ce pour l'ensemble des employés d'Investissement Québec. Plus particulièrement:

1. Les différentes catégories d'emplois de votre organisation pour qui il y a eu remboursement de la cotisation professionnelle
2. Le nombre d'employés visés par le remboursement des cotisations à un ordre professionnel
3. Les montant totaux déboursés pour le remboursement des cotisations à un ordre professionnel
4. Le montant moyen déboursé pour le remboursement des cotisations à un ordre professionnel

Cordialement,



## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).